

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

*M. Bentin-Liaras, À propos de l'avis du CCSF en faveur de la protection des consommateurs d'assurances : extension du droit de résiliation à tout moment et du délai de renonciation (en assurances affinitaires), bjda.fr 2022, n°81*

**À propos de l'avis du CCSF en faveur de la protection des consommateurs d'assurances:**

**extension du droit de résiliation à tout moment et du délai de renonciation (en assurances affinitaires)**

**Maud Bentin-Liaras**

Consultante, docteur en droit

Maître de conférences associée - Université Lyon 2

Chargée d'enseignement - Université Lyon 3

**Contrat d'assurance - CCSF – Avis – Résiliation infra-annuelle – Extension – Droit de résiliation - Droit de renonciation – Protection des consommateurs.**

Poursuivant activement ses actions menées en faveur de la protection des consommateurs<sup>1</sup>, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) s'attache à simplifier la résiliation et le droit de renonciation de certains contrats d'assurance. Il a donc adopté, à l'unanimité, un nouvel avis<sup>2</sup> avec une mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ce document, dont le mélange thématique est toutefois étonnant, est divisé en deux axes : le premier concerne l'harmonisation des conditions de résiliation des contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle couvrant des assurés personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (I), le second vise uniquement les contrats d'assurance affinitaires et étend le délai de renonciation prévu pour ces derniers (II).

**I) Concernant la résiliation**

*A) L'harmonisation des délais de résiliation*

On peut d'ores et déjà remarquer une attention toute particulière aux délais de résiliation de la part du CCSF puisqu'après s'être intéressé à la résiliation des contrats d'assurance automobile

---

<sup>1</sup> CCSF, Rapport annuel 2021, publié le 28 avr.2022 : <https://www.ccsfin.fr/liste-chronologique/rapports-annuels-ccsf>.

<sup>2</sup> CCSF, Avis du 29 avril 2022 sur l'harmonisation des délais de résiliation des contrats d'assurance et l'extension du délai de renonciation des contrats affinitaires, [www.ccsfin.fr](http://www.ccsfin.fr); Y. Carineau, Vers une simplification de la résiliation du contrat d'assurance et une extension du droit de renonciation pour les contrats affinitaires, 30 mai 2022 : <https://www.inc-conso.fr>.

et habitation<sup>3</sup>, des contrats santé, puis à celle des contrats d'assurance emprunteur<sup>4</sup>, il achève sa réflexion en se prononçant sur les contrats qui restaient assujettis à la résiliation annuelle, « *reléguant ainsi la résiliation à échéance au titre des exceptions lorsqu'il s'agit du consommateur*<sup>5</sup> ». Dans cet avis, le CCSF prévoit qu'une résiliation « à tout moment » sera envisageable passée la première année de souscription dans un certain nombre de cas. Sont visés « les contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle couvrant des assurés, personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles », à quelques exceptions près. Ainsi, les contrats de dépendance, de prévoyance, les contrats regroupés sous une nouvelle appellation dite « contrats saisonniers » (comprenant la chasse et la garantie scolaire) ou ceux couvrant la plaisance et les engins de déplacement personnels motorisés ou non ne sont pas concernés par cette mesure.

Des doutes demeurent sur l'effectivité de ce texte car, pour rappel, la majorité des avis rendus par le CCSF sur ce thème furent suivis d'une loi - mis à part celui du 24 septembre 2015 concernant la résiliation infra-annuelle de certains contrats d'assurance de dommages (qui visait les contrats d'assurance automobile et habitation) qui fut postérieur à la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon<sup>6</sup> ». Tel fut le cas de la loi du 14 juillet 2019 pour les contrats d'assurance « complémentaires santé<sup>7</sup> » qui a étendu la résiliation à tout moment après la première année de souscription et simplifié la résiliation de l'assuré (qui peut se faire par lettre simple ou sur tout support durable). Quant à l'assurance « emprunteurs », sujet d'actualité et de prédilection du CCSF, qui a d'ailleurs rendu de nombreux avis dans ce domaine, la résiliation fut abordée par ledit organisme mais sans parvenir à un compromis entre ses membres. La loi du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, dite « loi Lemoine<sup>8</sup> » est allée plus loin en énonçant que la résiliation à tout moment dès la souscription était possible dans le cas de l'assurance de prêt immobilier. Cet effet « doublon » entre le droit souple et le droit dur renouvelle la question de leur poids respectif, ou, plus juridiquement de la fonction normative de la *soft law*, et de sa concurrence avec le droit dur, récemment souligné par le professeur Luc Mayaux<sup>9</sup> et qui avait été le sujet d'une Etude annuelle du Conseil d'Etat en 2013<sup>10</sup>.

### B) *La suppression des informations « Loi Chatel »*

Le CCSF a également souhaité simplifier les obligations d'information « Loi Chatel<sup>11</sup> ». Rappelons que ce texte avait pour vocation d'obliger l'assureur à informer les assurés de la possibilité de résilier leurs contrats d'assurance. Cette simplification s'est traduite par leur suppression. Pour autant, l'exigence d'information n'a pas disparu : L'assureur devra informer par écrit l'assuré chaque année sur le montant annuel des primes et lui rappeler que son contrat d'assurance est résiliable à tout moment.

---

<sup>3</sup> CCSF, Avis du 18 novembre 2014 sur les dispositions relatives à la résiliation des contrats d'assurance de dommages proposées en application de la loi Hamon du 17 mars 2014; Avis du 24 septembre 2015 sur la résiliation infra-annuelle de certains contrats d'assurance de dommages, [www.ccsfin.fr](http://www.ccsfin.fr).

<sup>4</sup> CCSF, Avis du 27 novembre 2018 sur l'assurance emprunteur, date d'échéance annuelle des contrats, extension des couvertures et harmonisation des certificats d'adhésion, [www.ccsfin.fr](http://www.ccsfin.fr).

<sup>5</sup> J. Speroni, Résilier à tout moment et plus si affinités, *LEDA* 2022, n°6, p.7.

<sup>6</sup> Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

<sup>7</sup> Loi n° 2019-733 du 14 juill. 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé.

<sup>8</sup> Loi n°2022-270 du 28 févr. 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur.

<sup>9</sup> L. Mayaux, Quand le « droit mou » se mêle de résiliation et de renonciation, Editorial *RGDA* 2022, n° 6 p. 1.

<sup>10</sup> <https://www.conseil-etat.fr/content/download/161694/file/conseil%20d%27%27C3%A9tat%20C3%A9tude%20annuelle%202013.pdf>

<sup>11</sup> Loi n°2005-67 du 28 janv. 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur dite « loi Chatel » qui obligeait les assureurs à rappeler la faculté de dénonciation de la tacite reconduction du contrat et imposait un délai de dénonciation. La résiliation était permise pendant les 20 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance.

## II) Concernant l'extension du délai de renonciation

A) *L'extension du délai de renonciation : une disposition réservée aux contrats affinitaires*

### 1) Le droit de renonciation : des difficultés exposées par le CCSF et le médiateur de l'assurance

Si le droit de renonciation est un mécanisme initié en assurance vie, il a été mis en avant avec la loi Hamon, dans un dessein de protéger le consommateur, lorsque son consentement est donné dans la précipitation ou dans des circonstances où subsiste un doute quant à une pleine conscience de son engagement. Ce « droit au retour » permet au consommateur, après la formation du contrat, de revenir sur sa décision de contracter, dans un délai variable en fonction du type de contrat concerné.

En assurance affinitaire, ce délai de renonciation avait été fixé à quatorze jours et à condition qu'une assurance couvrant le même risque ait été souscrite. Cette mesure protectrice des consommateurs méritait cependant d'être mieux adaptée à la pratique. A cet égard, le médiateur de l'assurance<sup>12</sup>, suivi par le CCSF, avait constaté des difficultés : certains assurés se retrouvaient engagés sans le savoir, surtout dans les hypothèses d'absence de paiement de prime ou de période de gratuité accordée par le distributeur<sup>13</sup>. Afin de remédier à ces pratiques, le médiateur envisageait deux orientations. La première consistait à imaginer un délai de rétractation de quatorze jours qui commencerait lors du premier débit effectué sur le compte bancaire. La seconde correspondait à l'allongement du délai de rétractation. Le CCSF a opté pour la seconde proposition en étendant la période de quatorze à trente jours. Et pour éviter que la période de gratuité ne soit pas comptabilisée, le CCSF a précisé que le délai de renonciation court à partir du paiement de tout ou partie de la prime. Avec cette nouvelle mesure, le CCSF supprime également la condition de doublon de garanties actuellement exigée.

### 2) Les contrats visés par cette mesure

Seuls sont visés les contrats d'assurance affinitaires, qui sont définis par le Code des assurances de manière lacunaire, l'article L. 112-10 du Code des assurances n'étant applicable qu'aux contrats couvrant « *soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris de vol, ou d'endommagement des biens fournis ; soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ; soit la perte, y compris le vol, de moyens de paiement, ainsi que de tout autre bien inclus dans une offre portant sur les moyens de paiement* ». Il existe également une définition générique de l'assurance affinitaire issue de la Fédération des garanties et assurances affinitaires<sup>14</sup> (FG2A) qui est la suivante : « *toute garantie*

---

<sup>12</sup> Conférence IFPASS, 24 mars 2022, *La médiation de l'assurance, au cœur de la relation client*, Extrait disponible sur le site de La Médiation de l'Assurance, <https://www.mediation-assurance.org/revue-de-presse-actualites/>; Conférence Argus de l'assurance, 22 mars 2022, *Assurances affinitaires, Marketplaces, Hybridation, Nouvelles mobilités...Surfez sur la nouvelle vague de l'affinitaire !* Dans le cadre de cet événement, le médiateur de l'Assurance - Monsieur Arnaud Chneiweiss - apportait des précisions sur ces garanties souscrites de façon accessoires et complémentaires à la vente d'un produit ou d'un service ; B. Chabrier, Affinitaire : les recommandations du médiateur de l'assurance, *L'argus de l'assurance*, 24 mars 2022.

<sup>13</sup> Lors d'une récente conférence (cf. note 10), Monsieur Chneiweiss s'exprimait ainsi : « *En terme de mauvaises pratiques, nous avons le cas du vendeur qui va offrir un mois d'assurance gratuit au client. Il lui dit qu'il pourra résilier dans un mois, sauf qu'il ne précise pas que le délai de rétractation est de 14 jours. Si bien que le client se trouve engagé à son insu* ».

<sup>14</sup> FG2A, <https://www.fg2a.com>.

*d'assurance, d'assistance ou service accessoire en lien avec l'univers d'un produit ou service présenté par un distributeur non assureur et qui n'est pas le motif principal d'achat du client ».*

L'extension du délai de renonciation s'appliquera aux assurances affinitaires sauf dans trois cas limitativement énumérés : les contrats de type « annulation », les contrats voyage et ceux d'une durée inférieure à un mois.

*B) La continuité annoncée des travaux du CCSF*

Le CCSF annonce, dans cet avis, son souhait de continuer sa réflexion autour de l'assurance affinitaire : si le problème du délai de renonciation semble réglé (l'avenir nous le dira), il subsiste d'autres questions telle l'information sur la souscription de tels contrats. Pour cette instance de concertation, il y a « *un besoin de renforcement de l'information des souscripteurs sur ces contrats affinitaires<sup>15</sup>* » et des travaux sur ce sujet débiteront au second semestre 2022. Le sort de cet avis est maintenant entre les mains des professionnels de l'assurance et de son application dépendra l'intervention du législateur.

---

<sup>15</sup> N. Ben Gharbia, La résiliation à tout moment pour tous généralisée., *Tribune de l'assurance*, 9 mai 2022.